

S.A.R.L. A.P.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 163.100 euros
Siège social : 4 et 6 rue Emile Bernard
29930 PONT-AVEN
378 909 212 RCS QUIMPER

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à MOËLAN-SUR-MER (29), le 6 juillet 1990.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **S.A.R.L. A.P.B.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Les activités de décoration ou architecture intérieure (de l'étude avec établissement des plans à la réalisation des travaux) ;
- L'exploitation d'un commerce comprenant « art de la table, linge de maison, luminaires, objets cadeaux, accessoires bain, accessoires cuisine, mobilier, antiquités, tissus, tapis, peinture, bagages, librairie, bar à huîtres avec licence IV » ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **PONT-AVEN (29930) - 4 et 6 rue Emile Bernard.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT EUROS (163.100 euros), l'origine du capital étant la suivante :

- 50.000 francs apportés à la constitution de la Société,
- 50.000 francs émanant de l'augmentation en numéraire décidée par l'AGE du 21.12.1994,
- 75.000 francs émanant de l'augmentation en numéraire décidée par l'AGE du 14.12.1995,
- 75.000 francs émanant de l'augmentation en numéraire décidée par l'AGE du 06.12.1996
- 75.000 francs émanant de l'augmentation en numéraire décidée par l'AGE du 10.12.1997,
- 75.000 francs émanant de l'augmentation en numéraire décidée par l'AGE du 04.12.1998,
- 360.534 francs émanant de l'incorporation de la réserve réglementée IS à 19 % (art 219 du CGI) décidée par l'AGE du 12.09.2001,
- 59.412,25 francs émanant de l'augmentation en numéraire décidée par l'AGE du 12.09.2001,
- 38.000 euros émanant de l'augmentation en nature décidée par l'AGE du 27.11.2003,
- 100 euros émanant de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 02.01.2019.

Il est divisé en 163.100 parts d'un euro chacune, libérées intégralement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- PV de la gérance en date du 29 juin 1992 constatant cession de parts sociales,
- AGE du 21 décembre 1994 constatant augmentation de capital en numéraire de 50.000 francs,
- AGE du 14 décembre 1995 constatant augmentation de capital en numéraire de 75.000 francs,
- AGE du 6 décembre 1996 constatant augmentation de capital en numéraire de 75.000 francs,
- AGE du 10 décembre 1997 constatant augmentation de capital en numéraire de 75.000 francs,
- AGE du 12 décembre 2001 constatant augmentation du capital de 360.534 francs (incorporation de réserve réglementée) et 59.412,25 francs (numéraire),
- AGE du 27 novembre 2003 constatant l'augmentation de capital de 38.000 euros par apport en nature,
- AGE du 2 janvier 2019 constatant l'augmentation de capital de 100 euros par compensation de comptes courants d'associés

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT EUROS (163.100 €)**.

Il est divisé en **CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT (163.100) parts d'UN EURO (1 €) chacune numérotées de 1 à 163.100.**

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes mises à jour à la suite du décès de Monsieur Mathieu POTIN survenu le 05 avril 2024 :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Madame Julia POTIN 62.469 parts sociales en pleine propriété numérotées de 62 376 à 65 000, de 125 001 à 143 998, de 124 876 à 125 000, de 144 001 à 162 988, de 163 041 à 163 100, de 40 753 à 62 375 et de 163 001 à 163 040 61.130 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 20 376, de 20 377 à 40 752, de 85 377 à 105 752 et de 143.999 à 144 000	62.469	61.130	
Madame Annette POTIN 39.501 parts sociales en pleine propriété numérotées de 65 001 à 85 376, de 105 753 à 124 875 et de 162 999 à 163 000. 61.130 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 20 376, de 20 377 à 40 752, de 85 377 à 105 752, de 143 999 à 144 000	39.501		61.130
Total	101.970	61.130	61.130

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, la cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession comme en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint de l'associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi .

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Statuts adoptés

Suivant décisions unanimes des associés

En date du 5 février 2026

Le Gérant

Madame Julia MORVAN

